

DECISION N°2022-L0440/ARCOP/ORD

sur recours de BCS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-08/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien des bâtiments et fosses septiques, l'entretien ; la réparation et la maintenance des chambres froides au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2022 de BCS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fidèle Ismael KONATE et Arnaud Christian PARE, représentant BCS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daniel KABORE, représentant CHU-BOGODODO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cheick TRAORE et S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant SOCIETE BLCM TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-08/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien des bâtiments et fosses septiques, l'entretien ; la réparation et la maintenance des chambres froides au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3432 du lundi 29 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 août 2022 ; que BCS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 31 août 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire de BOGODOGO a lancé la demande de prix n°2022-08/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien des bâtiments et fosses septiques, l'entretien ; la réparation et la maintenance des chambres froides au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BCS SARL conforme et l'a classée en 2^{ème} position en raison de son caractère non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire BLCM TRADING ne dispose pas de camion vidangeur en son nom ; qu'il n'a pas fourni la copie légalisée de la carte grise du camion vidangeur conformément au dossier de demande de prix ; que ses expériences similaires dans la gestion des boues de vidange ne sont pas authentiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et a occupé la 2^{ème} place après l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que le dossier de demande de prix « lot 01 : Entretien des bâtiments et fosses septiques », au point IC 4 des données particulières, a requis un camion vidangeur de 8 mètres cube au moins ; que ce camion doit être justifié par la présentation de la carte grise légalisée du véhicule ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au regard des éléments évoqués ;

considérant que la CAM a noté que, contrairement aux allégations du requérant, l'offre de l'attributaire est bien conforme ; qu'il a proposé un camion vidangeur conforme ; que la procédure étant une demande de prix, il n'a pas été demandé de marchés similaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les arguments du requérant n'ont pas été vérifiés ; qu'en effet, il est apparu que l'attributaire provisoire a produit des documents attestant de la présence et de la disponibilité du camion vidangeur à travers un contrat de location en bonne et due forme ; qu'il n'est pas fait obligation d'avoir en pleine propriété le camion ; que s'agissant des marchés similaires, ils ne sont pas exigibles en matière de demande de prix ; que, du reste, le dossier n'en a pas fait cas ; que l'ORD a jugé qu'a priori, il n'y a pas de raison de commander la vérification de l'authenticité de la carte grise du camion de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BCS SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BCS SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il a produit un contrat de location régulier du camion vidangeur ; que, sur les références similaires, ils ne sont pas exigibles en matière de demande de prix ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-08/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien des bâtiments et fosses septiques, l'entretien ; la réparation et la maintenance des chambres froides au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances